



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2017-204

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-09-12-008 - Arrêté du 12 septembre 2017 modifiant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Marseille (2 pages) Page 4

## Agence régionale de santé

13-2017-06-20-013 - Décision tarifaire n°140 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD LES LAVANDINS - MALLEMORT (3 pages) Page 7

13-2017-06-20-015 - Décision tarifaire n°606 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD LA BASTIDE DU FIGUIER - AIX EN PROVENCE (3 pages) Page 11

13-2017-06-20-016 - Décision tarifaire n°609 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD LA CASCADE - PEYROLLES EN PROVENCE (3 pages) Page 15

13-2017-06-20-017 - Décision tarifaire n°610 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD MRPI CHATEAURENARD-BARBENTANE (3 pages) Page 19

13-2017-06-20-018 - Décision tarifaire n°611 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD LE CHENE VERT - SEPTEMES LES VALLONS (3 pages) Page 23

13-2017-06-20-019 - Décision tarifaire n°612 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD CLOS SAINT MARTIN - PELISSANNE (3 pages) Page 27

13-2017-06-20-020 - Décision tarifaire n°613 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD KORIAN DOMAINE DE COLLONGUE -SAINT MARC JAUMEGARDE (3 pages) Page 31

13-2017-06-20-022 - Décision tarifaire n°615 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD LA CALECHE - AIX EN PROVENCE (3 pages) Page 35

13-2017-06-20-024 - Décision tarifaire n°617 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD RESIDENCE L'ESCALETTE - CHATEAUNEUF LE ROUGE (3 pages) Page 39

13-2017-06-20-025 - Décision tarifaire n°618 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD RESIDENCE FONTCLAIR - JOUQUES (3 pages) Page 43

13-2017-06-20-029 - Décision tarifaire n°624 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD LES JARDINS DE LA CRAU - MIRAMAS (3 pages) Page 47

13-2017-06-20-030 - Décision tarifaire n°627 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD LES JARDINS DE MIRABEAU - LES PENNES MIRABEAU (3 pages) Page 51

13-2017-06-20-031 - Décision tarifaire n°633 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD RESIDENCE LES JARDINS FLEURIS - MIRAMAS (3 pages) Page 55

13-2017-08-17-003 - Décision tarifaire n° 1525 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 du CRP LA CALADE (3 pages) Page 59

13-2017-06-20-014 - Décision tarifaire n°605 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD KORIAN AGORA - VAUVENARGUES (3 pages) Page 63

13-2017-06-20-021 - Décision tarifaire n°614 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD DOMAINE DE L'OLIVIER - GARDANNE (3 pages) Page 67

13-2017-06-20-023 - Décision tarifaire n°616 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD RESIDENCE L'ENSOULEIADO - PUYLOUBIER (3 pages)	Page 71
13-2017-06-20-026 - Décision tarifaire n°619 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD RESIDENCE GRIFFEUILLE - ARLES (3 pages)	Page 75
13-2017-06-20-027 - Décision tarifaire n°620 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD UN HAMEAU POUR LA RETRAITE - EYRAGUES (3 pages)	Page 79
13-2017-06-20-028 - Décision tarifaire n°622 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD HENRI BELLON - FONTVIEILLE (3 pages)	Page 83
13-2017-06-20-032 - Décision tarifaire n°635 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD KORIAN LA LOUBIERE - MARSEILLE (3 pages)	Page 87
<b>DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur</b>	
13-2017-09-11-012 - ARRETE portant abrogation d'arrêtés pris en application de l'article L. 3132-29, alinéa 1 du Code du Travail, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces de détail d'alimentation générale dans dix-sept communes des Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 91
<b>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi</b>	
13-2017-09-11-009 - Arrêté portant 1ère modification d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "ENFANFARE" - nom commercial "KANGOUROU KIDS" sise 17, Cours Voltaire - 13400 AUBAGNE. (2 pages)	Page 95
<b>Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile</b>	
13-2017-09-11-010 - (ADPC13) en matière de formations aux premiers secours (2 pages)	Page 98

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-09-12-008

Arrêté du 12 septembre 2017 modifiant la composition du  
conseil de développement du Grand Port Maritime de  
Marseille



## PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL

### **Arrêté du 12 septembre 2017 modifiant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Marseille**

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

-----

Vu le code des transports, et notamment l'article L.5312-11, modifié par la Loi n°2016-816 du 20 juin 2016, et notamment son article [23](#), ainsi que l'article R. 5312-36 issu du décret n°2014-1670 du 30 décembre 2014 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 42,

Vu le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille, et notamment l'article 6 fixant à 40 le nombre des membres du conseil de développement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014161-0003 du 10 juin 2014 fixant la composition du Conseil de développement du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-02-09-005 du 9 février 2016 fixant la liste des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant un représentant au conseil de développement du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°13-2016-232 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014161-0003 du 10 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-02-10-005 du 10 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014161-0003 du 10 juin 2014 ;

Vu les délibérations des collectivités territoriales ou de leurs groupements, portant désignation de leurs représentants au conseil de développement du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu les propositions de désignation de Monsieur Marc REVERCHON, président du Conseil de Développement et de Mme CABAU WOEHREL, Présidente du Directoire du GPMM ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté n° 2014161-0003 du 10 juin 2014 susvisé est modifié dans ses dispositions relatives à la composition des deuxième et troisième collèges.

- **La composition du collège des représentants des collectivités territoriales** est modifiée comme suit :

Monsieur Christian TORRES, représentant la mairie de Port-de-Bouc en qualité de suppléant, en remplacement de Monsieur Alain NOUGUE ;

- **La composition du collège des représentants de la place portuaire** est modifiée comme suit :

Monsieur Gérald KOTHE, Directeur de MSC Marseille, en remplacement de Monsieur Philippe LESTRADE ;

- **La composition du collège des personnalités qualifiées** est modifiée comme suit :

Monsieur Rémi COSTANTINO, Directeur de la Stratégie et de la Prospective de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, en remplacement de M. François JALINOT ;

Monsieur Stéphane COPPEY, représentant l'association France Nature Environnement, en remplacement de Monsieur Pierre CALFAS.

### ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 10 juin 2014 modifié sont inchangées.

### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice générale du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2017

Le Préfet

**SIGNÉ**

Stéphane BOUILLON

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-013

Décision tarifaire n°140 portant fixation du forfait de  
soins 2017 de l'EHPAD LES LAVANDINS -  
MALLEMORT

DECISION TARIFAIRE N°140 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE LES LAVANDINS - 130008329

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 16/05/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES LAVANDINS (130008329) sise, Rue JOLIOT CURIE – BP 06 13370 MALLEMORT et gérée par l'entité dénommée SARL LES LAVANDINS (130008279) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 648 992.66€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 082.72€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	539 540.19	33.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	109 452.47	30.60
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 648 992.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	539 540.19	33.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	109 452.47	30.60
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 082.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES LAVANDINS (130008279) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

▲

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-015

Décision tarifaire n°606 portant fixation du forfait de  
soins 2017 de l'EHPAD LA BASTIDE DU FIGUIER -  
AIX EN PROVENCE

DECISION TARIFAIRE N°606 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA BASTIDE DU FIGUIER - 130037112

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BASTIDE DU FIGUIER (130037112) sise, TRAVERSE DU LAVOIR DE GRAND MERE, 13100 AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée CCAS D'AIX EN PROVENCE (130804180) à compter du 03/01/2017 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 543 554.73€ au titre de l'année 2017 dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 296.23€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	543 554.73	33.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 543 554.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	543 554.73	33.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 296.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'AIX EN PROVENCE (130804180) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

▲

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-016

Décision tarifaire n°609 portant fixation du forfait de  
soins 2017 de l'EHPAD LA CASCADE - PEYROLLES  
EN PROVENCE

DECISION TARIFAIRE N°609 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE LA CASCADE - 130032659

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA CASCADE (130032659) sise, RUE. AIMÉ BERNARD, 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES SOURCES PROVENCALES (130032618) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 524 700.60€ au titre de l'année 2017 dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 725.05€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	524 700.60	30.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 522 081.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	522 081.63	29.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 506.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES SOURCES PROVENCALES (130032618) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

▲

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-017

Décision tarifaire n°610 portant fixation du forfait de  
soins 2017 de l'EHPAD MRPI  
CHATEAURENARD-BARBENTANE

DECISION TARIFAIRE N°610 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD PUBLIC CANTO CIGALO – 130781792  
MRPI CHATEAURENARD BARBENTANE

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU L'arrêté conjoint de l'ARS et du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 21/02/2011 autorisant la fusion des EHPAD publics de Chateauréard et Barbentane au 01/03 /2011 ;
- VU l'avenant n°1 aux conventions tripartites des EHPAD CANTO CIGALO à Chateauréard et LA RAPHAËLE à Barbentane relatif au regroupement des deux établissements susnommés sous la dénomination MRPI CHATEAURENARD BARBENTANE, sis, 64 avenue Général de Gaulle BP 91 – 13833 CHATEAURENARD ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée CANTO CIGALO et géré par l'entité dénommée MRPI CHATEAURENARD BARBENTANE à compter du 03/01/2017 ;
- VU La convention tripartite prenant effet le 01/08/2013 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 608 341.06€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 028.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 448 098.13	36.09
UHR	0.00	0.00
PASA	66 966.73	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	93 276.20	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 608 341.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 448 098.13	36.09
UHR	0.00	0.00
PASA	66 966.73	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	93 276.20	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 028.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MDR PUBLIQUE INTERCOMMUNALE CHATEAURENARD BARBENTANE (130000797) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

▲

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-018

Décision tarifaire n°611 portant fixation du forfait de  
soins 2017 de l'EHPAD LE CHENE VERT - SEPTEMES  
LES VALLONS

DECISION TARIFAIRE N°611 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE CHENE VERT - 130800576

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CHENE VERT (130800576) sise, CHEMIN DU PIGEONNIER, 13240 SEPTEMES-LES VALLONS et gérée par l'entité dénommée S.A. LE CHENE VERT (130005754), à compter du 03 01 2017 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 162 658.48€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 888.21€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 162 658.48	35.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 162 658.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 162 658.48	35.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 888.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A. LE CHENE VERT (130005754) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille le 20 juin 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

▲

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-019

Décision tarifaire n°612 portant fixation du forfait de  
soins 2017 de l'EHPAD CLOS SAINT MARTIN -  
PELISSANNE

DECISION TARIFAIRE N°612 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE CLOS SAINT MARTIN - 130790041

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE CLOS SAINT MARTIN (130790041) sise 98, AV DU GENERAL DE GAULLE, 13330 PELISSANNE et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BDR (130804057) à compter du 03/01/2017 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 919 961.03€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 663.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	919 961.03	32.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 921 372.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	921 372.68	32.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 781.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE DES BDR (130804057) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

▲

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-020

Décision tarifaire n°613 portant fixation du forfait de  
soins 2017 de l'EHPAD KORIAN DOMAINE DE  
COLLONGUE -SAINT MARC JAUMEGARDE

DECISION TARIFAIRE N°613 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
KORIAN DOMAINE DE COLLONGUE - 130042666

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 08/09/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée KORIAN DOMAINE DE COLLONGUE (130042666) sise 300, CHEMIN DE COLLONGUE, 13100 SAINT-MARC-JAUMEGARDE et gérée par l'entité dénommée LE DOMAINE DE COLLONGUE (130043227) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 865 175.72€ au titre de l'année 2017 dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 097.98€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	865 175.72	28.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 865 175.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	865 175.72	28.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 097.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE DOMAINE DE COLLONGUE (130043227) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

▲

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-022

Décision tarifaire n°615 portant fixation du forfait de  
soins 2017 de l'EHPAD LA CALECHE - AIX EN  
PROVENCE

DECISION TARIFAIRE N°615 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
RESIDENCE LA CALECHE - 130809957

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU la décision de renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LA CALECHE (130809957) sise, ROUTE D'EGUILLES 13090 AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée SAS LA CALECHE (130034523) à compter du 03/01/2017;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 078 965.48€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 913.79€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 078 965.48	37.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 078 965.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 078 965.48	37.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 913.79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA CALECHE (130034523) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

▲

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-024

Décision tarifaire n°617 portant fixation du forfait de  
soins 2017 de l'EHPAD RESIDENCE L'ESCALETTE -  
CHATEAUNEUF LE ROUGE

DECISION TARIFAIRE N°617 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE L'ESCALETTE - 130027899

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 14/05/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L'ESCALETTE (130027899) sise, ALLEE ARSENE SARI, 13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE et gérée par l'entité dénommée SARL LES SENIORS (130027808) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 182 280.91€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 523.41€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 125 261.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 019.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 120 630.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 063 610.67	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 019.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 385.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES SENIORS (130027808) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

★

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-025

Décision tarifaire n°618 portant fixation du forfait de  
soins 2017 de l'EHPAD RESIDENCE FONTCLAIR -  
JOUQUES

DECISION TARIFAIRE N°618 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE FONTCLAIR - 130032709

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 15/04/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE FONTCLAIR (130032709) sise, ROUTE DE BÈDE D111, 13490 JOUQUES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES SOURCES PROVENCALES (130032618) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 522 081.63€ au titre de l'année 2017 dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 506.80€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	522 081.63	29.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 522 081.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	522 081.63	29.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 506.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES SOURCES PROVENCALES (130032618) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille le 20 juin 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

★

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-029

Décision tarifaire n°624 portant fixation du forfait de  
soins 2017 de l'EHPAD LES JARDINS DE LA CRAU -  
MIRAMAS

DECISION TARIFAIRE N°624 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES JARDINS DE LA CRAU - 130028988

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE LA CRAU (130028988) sise 1, RUE DE L'EUROPE, 13140 MIRAMAS et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 882 268.46€ au titre de l'année 2017 dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 522.37€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	882 268.46	30.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 974 207.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	974 207.39	33.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 183.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

▲

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-030

Décision tarifaire n°627 portant fixation du forfait de  
soins 2017 de l'EHPAD LES JARDINS DE MIRABEAU  
- LES PENNES MIRABEAU

DECISION TARIFAIRE N°627 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES JARDINS DE MIRABEAU - 130033459

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 18/05/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE MIRABEAU (130033459) sise 2, IMPASSE OLIVIER MESSIAEN, 13170 LES PENNES-MIRABEAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE FORESTA (130008998) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 757 750.83€ au titre de l'année 2017 dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 145.90€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	584 731.66	29.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	173 019.17	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 757 750.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	584 731.66	29.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	173 019.17	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 145.90€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE FORESTA (130008998) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

▲

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-031

Décision tarifaire n°633 portant fixation du forfait de  
soins 2017 de l'EHPAD RESIDENCE LES JARDINS  
FLEURIS - MIRAMAS

DECISION TARIFAIRE N°633 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
RESIDENCE LES JARDINS FLEURIS - 130782238

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU la décision de renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LES JARDINS FLEURIS (130782238) sise 41, BD ARISTIDE BRIAND, 13140 MIRAMAS et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BDR (130804057) à compter du 03/01/2017 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 798 829.17€ au titre de l'année 2017 dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 569.10€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	798 829.17	31.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 864 515.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	864 515.29	34.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 042.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE DES BDR (130804057) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

▲

Agence régionale de santé

13-2017-08-17-003

Décision tarifaire n° 1525 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2017 du CRP LA CALADE

DECISION TARIFAIRE N°1525 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE - 130786577

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CRP dénommée CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE (130786577) sise 4, BD DE DEMANDOLX, 13015, MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE RETOUR A LA VIE (130002520) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1299 en date du 26/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE - 130786577 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 846.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	482 473.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 942.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	579 263.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	577 868.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	807.00
	Reprise d'excédents	588.10
	TOTAL Recettes	579 263.15

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE (130786577) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	164.75	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	163.13	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE RETOUR A LA VIE » (130002520) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 17 août 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du  
Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-014

Décision tarifaire n°605 portant fixation du forfait de soins  
2017 de l'EHPAD KORIAN AGORA -  
VAUVENARGUES

DECISION TARIFAIRE N°605 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD KORIAN AGORA - 130038078

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 02/11/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN AGORA (130038078) sise 10, CHEMIN DEPARTEMENTAL, 13126 VAUVENARGUES et gérée par l'entité dénommée LES BEGONIAS (250018686) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 123 045.57€ au titre de l'année 2017, dont -21 131.86€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 587.13€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 123 045.57	39.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 058 870.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 058 870.53	36.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 239.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BEGONIAS (250018686) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

▲

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-021

Décision tarifaire n°614 portant fixation du forfait de soins  
2017 de l'EHPAD DOMAINE DE L'OLIVIER -  
GARDANNE

DECISION TARIFAIRE N°614 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
DOMAINE DE L'OLIVIER - 130008949

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 13/09/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée DOMAINE DE L'OLIVIER (130008949) sise 268, RTE DE MIMET, 13120 GARDANNE et gérée par l'entité dénommée A.G.E.S.P.A (130008899) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 958 785.32€ au titre de l'année 2017 dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 898.78€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	958 785.32	32.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 958 785.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	958 785.32	32.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 898.78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.E.S.P.A (130008899) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

▲

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-023

Décision tarifaire n°616 portant fixation du forfait de soins  
2017 de l'EHPAD RESIDENCE L'ENSOULEIADO -  
PUYLOUBIER

DECISION TARIFAIRE N°616 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE L'ENSOULEIADO - 130787195

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L'ENSOULEIADO (130787195) sise, RTE DE TRETTS, 13114 PUYLOUBIER et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BDR (130804057) à compter du 03/01/2017 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 811 799.89€ au titre de l'année 2017 dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 649.99€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	811 799.89	33.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 811 799.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	811 799.89	33.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 649.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE DES BDR (130804057) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

▲

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-026

Décision tarifaire n°619 portant fixation du forfait de soins  
2017 de l'EHPAD RESIDENCE GRIFFEUILLE - ARLES

DECISION TARIFAIRE N°619 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE GRIFFEUILLE - 130787286

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU la décision de renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE GRIFFEUILLE (130787286) sise 35, RUE WINSTON CHURCHILL, 13200 ARLES et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BDR (130804057) à compter du 03/01/2017 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 883 996.09€ au titre de l'année 2017 dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 666.34€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	883 996.09	31.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 978 593.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	978 593.85	34.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 549.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE DES BDR (130804057) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

▲

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-027

Décision tarifaire n°620 portant fixation du forfait de soins  
2017 de l'EHPAD UN HAMEAU POUR LA RETRAITE  
- EYRAGUES

DECISION TARIFAIRE N°620 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
UN HAMEAU POUR LA RETRAITE - 130781933

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée UN HAMEAU POUR LA RETRAITE (130781933) sise 300, AVENUE DU 8 MAI 1945 13630 EYRAGUES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE D'EYRAGUES (130000862) à compter du 03/01/2017 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 324 805.76€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 400.48€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 187 966.89	37.12
UHR	0.00	0.00
PASA	67 002.52	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 836.35	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 303 442.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 166 603.15	36.46
UHR	0.00	0.00
PASA	67 002.52	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 836.35	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 620.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE D'EYRAGUES (130000862) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

▲

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-028

Décision tarifaire n°622 portant fixation du forfait de soins  
2017 de l'EHPAD HENRI BELLON - FONTVIEILLE

DECISION TARIFAIRE N°622 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD HENRI BELLON - 130021389

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 10/12/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HENRI BELLON (130021389) sise, ALLEE DES PINS, 13990 FONTVIEILLE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE FONTVIEILLE (130805112) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 534 592.77€ au titre de l'année 2017 dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 549.40€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	523 775.06	36.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 817.71	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 534 592.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	523 775.06	36.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 817.71	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 549.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE FONTVIEILLE (130805112) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

▲

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-032

Décision tarifaire n°635 portant fixation du forfait de soins  
2017 de l'EHPAD KORIAN LA LOUBIERE -  
MARSEILLE

DECISION TARIFAIRE N°635 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD KORIAN LA LOUBIERE - 130802655

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LA LOUBIERE (130802655) sise 40, CHEMIN DE LA BAUME-LOUBIERE, 13013 MARSEILLE et gérée par l'entité dénommée SERENA (250018538) à compter du 03/01/2017 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 432 357.20€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 363.10€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 432 357.20	38.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 432 357.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 432 357.20	38.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 363.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERENA (250018538) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

▲

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2017-09-11-012

ARRETE portant abrogation d'arrêtés pris en application  
de l'article L. 3132-29, alinéa 1 du Code du Travail,  
réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces  
de détail d'alimentation générale dans dix-sept communes  
des Bouches-du-Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

## ARRÊTÉ

**Portant abrogation d'arrêtés pris en application de l'article L. 3132-29, alinéa 1 du Code du Travail, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces de détail d'alimentation générale dans dix-sept communes des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section III du Code du Travail, et notamment l'article L. 3132-29, alinéa 2 qui dispose qu'à la demande des organisations syndicales représentatives des salariés ou des organisations représentatives des employeurs de la zone géographique concernée exprimant la volonté de la majorité des membres de la profession de cette zone géographique, le préfet abroge l'arrêté réglementant la fermeture hebdomadaire applicable à cette profession, sans que cette abrogation puisse prendre effet avant un délai de trois mois.

VU l'arrêté du 11 mai 2016, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces d'alimentation générale de la commune d'**Aix-en-Provence** ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces d'alimentation générale notamment des communes d'**Allauch**, **Marseille** et **Plan-de-Cuques** ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1961, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces d'alimentation générale de la commune d'**Arles** ;

VU l'arrêté du 15 mars 2016, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces d'alimentation générale de la commune de **La Ciotat** ;

VU l'arrêté du 27 janvier 1997, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces d'alimentation générale de la commune de **Châteaurenard** ;

VU l'arrêté du 6 février 1968, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces d'alimentation générale de la commune de **Gardanne** ;

VU l'arrêté du 19 juillet 1962, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces d'alimentation générale de la commune de **Grans** ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2015, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces d'alimentation générale d'une surface de vente de plus de 400m<sup>2</sup> de la commune d'**Istres** ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2015, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces d'alimentation générale de la commune de **Martigues** ;

**VU** l'arrêté du 11 mai 2016, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces d'alimentation générale d'une surface de vente de plus de 400m<sup>2</sup> de la commune de **Miramas** ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1965, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces d'alimentation générale de la commune de **Rognac** ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 1964, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces d'alimentation générale de la commune de **Saint-Chamas** ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 1962, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces d'alimentation générale de la commune de **Salon-de-Provence** ;

**VU** l'arrêté du 25 mai 1961, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces d'alimentation générale de la commune de **Tarascon** ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 1937, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces d'alimentation générale de la commune de **Trets** ;

**VU** le courrier en date du 8 juin 2017, reçu à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 13 juin 2017, par lequel la Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD) demande l'abrogation des arrêtés, pris en application de l'article L. 3132-29, alinéa 1, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces d'alimentation générale sur le territoire de trente-et-une communes des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision implicite de rejet de cette demande née le 14 août 2017 ;

**CONSIDERANT** que cette organisation apparaît représentative de la majorité des employeurs dans les zones géographiques constituées par chacune des dix-sept communes listées ci-dessus ;

**CONSIDERANT** qu'elle exprime donc la volonté de la majorité des membres de la profession de commerce de détail d'alimentation générale de ces mêmes communes ;

**CONSIDERANT** que la décision de rejet implicite de la demande de la Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD) née dans un délai de deux mois suivant la réception du courrier susvisé est donc illégale en ce qu'elle va à l'encontre de la volonté de la majorité des membres de la profession concernée et doit donc être retirée ;

## ARRÊTE

Article 1 : la décision implicite de rejet de la demande du 8 juin 2017 de la Fédération du Commerce et de la Distribution est retirée ;

Article 2 : Les arrêtés susvisés des 11 mai 2016 (Aix-en-Provence), 17 juillet 1961 (Arles), 15 mars 2016 (La Ciotat), 27 janvier 1997 (Châteaurenard), 6 février 1968 (Gardanne), 19 juillet 1962 (Grans), 28 décembre 2015 (Istres), 28 décembre 2015 (Martigues), 11 mai 2016 (Miramas), 1<sup>er</sup> juillet 1965 (Rognac), 10 juillet 1964 (Saint-Chamas), 19 juillet 1962 (Salon-de-Provence), 25 mai 1961 (Tarascon) et 6 mars 1937 (Trets), sont **abrogés** ;

Article 3 : l'article 4 de l'arrêté du 28 juin 2013 réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces d'alimentation générale des communes d'Allauch, Marseille, Septèmes Les Vallons et Plan-de-Cuques est abrogé ;

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté du 28 juin 2013 réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces d'alimentation générale des communes d'Allauch, Marseille, Septèmes Les Vallons et Plan-de-Cuques restent en vigueur pour le seul périmètre de la commune de Septèmes Les Vallons, à l'exception de l'article 6 du dit arrêté relatif à l'application de dispositions réglementaires spécifiques pour la commune de Marseille qui demeurent applicables;

Article 5 : le présent arrêté prendra effet trois mois après le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2017

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-09-11-009

Arrêté portant 1ère modification d'agrément au titre des  
services à la personne au bénéfice de l'EURL  
"ENFANFARE" - nom commercial "KANGOUROU  
KIDS" sise 17, Cours Voltaire - 13400 AUBAGNE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

---

**ARRETE N° PORTANT 1<sup>ère</sup> MODIFICATION DE L'ARRETE  
D'AGREMENT N° 2014155-0002 D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE**

---

**NUMERO : SAP510043771**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Et par délégation,  
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'agrément délivré le 04 juin 2014 au profit de l'EURL « ENFANFARE » - nom commercial « KANGOUROU KIDS »,

Vu la demande de modification d'agrément déclarée complète le 21 juin 2017, formulée par Madame Laurence Grogner en qualité de Gérante de l'EURL « ENFANFARE » - nom commercial « KANGOUROU KIDS » située 17, cours Voltaire - 13400 AUBAGNE en raison d'une extension géographique au département du VAR,

Vu l'avis en date du 10 juillet 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var - Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,



## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté modifie à compter du 04 septembre 2017, l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014155-0002 délivré le 04 juin 2014 au profit de l'EURL «ENFANFARE» - **nom commercial** « KANGOUROU KIDS » enregistré sous le numéro SAP510043771.

### **ARTICLE 2 :**

A compter de cette date, l'activité de l'EURL «ENFANFARE» - **nom commercial** « KANGOUROU KIDS » s'exerce en mode PRESTATAIRE sur les départements suivants :

- **BOUCHES-DU-RHONE** : 17, Cours Voltaire – 13400 AUBAGNE
- **VAR** : Activités rattachées au siège social de l'EURL «ENFANFARE» - **nom commercial** « KANGOUROU KIDS »

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014155-0002 délivré le 04 juin 2014 restent inchangées.

### **ARTICLE 4 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture-Service interministériel régional des affaires  
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-09-11-010

(ADPC13) en matière de formations aux premiers secours



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

RÉF : 000617

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT  
DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE (ADPC13)  
EN MATIÈRE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PRÉFET  
DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par l'Association Départementale de Protection Civile des Bouches-du-Rhône (ADPC13) ;
- VU** l'attestation par laquelle le Président de la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC) déclare l'affiliation, à sa fédération, de l'Association Départementale des Bouches-du-Rhône (ADPC13) ;

SUR PROPOSITION du Chef du SIRACEDPC,

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale de Protection Civile des Bouches-du-Rhône (ADPC13) est agréée pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - **PSC 1** ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours - **PAE FPS** ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques - **PAE FPSC**.

*La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par la fédération nationale d'affiliation, et validés par la DGSCGC.*

**ARTICLE 2** : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, et sous réserve du respect des dispositions fixées à l'art.2 des arrêtés du 16 janvier et du 19 janvier 2015 susvisés, l'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile des Bouches-du-Rhône (ADPC13), porte également sur les unités d'enseignements de :

- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 - **PSE 1** ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 - **PSE 2**.

*Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.*

**ARTICLE 3** : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC), l'agrément départemental est renouvelé à compter du **8 juillet 2017, pour une durée de deux ans**.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 4** : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

Signé

Jean RAMPON